

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.28 : Aux termes de l'article L 526-4 du code de commerce « lors de la demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne mariée sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ».

A cet effet, des CFE ont établi un document type à destination des conjoints mariés sous le régime de la communauté qu'il soit légal ou conventionnel.

Certains greffes exigent de tout créateur d'entreprise individuelle quel que soit son statut matrimonial (communauté ou séparation de biens) une telle attestation pour valider leur inscription.

En cas d'absence de ce document, le greffier notifie son refus de procéder à l'immatriculation si le dossier n'est pas régularisé.

La pratique des greffes n'étant pas unanime, que doit-on faire ?

Demande d'avis de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Ainsi qu'il est rappelé dans la question, aux termes de l'article L 526-4 du Code de commerce « lors de la demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne mariée sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ».

Cet article ne vise que les personnes mariées sous un régime de communauté qu'elle soit légale ou conventionnelle.

Il n'est pas applicable aux personnes mariées sous un autre régime matrimonial (séparation de biens, participation aux acquêts).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Seules les personnes mariées sous un régime de communauté sont astreintes à justifier de l'information de leur conjoint sur les conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de leur profession.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juin 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Besma BOUMAZA*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr